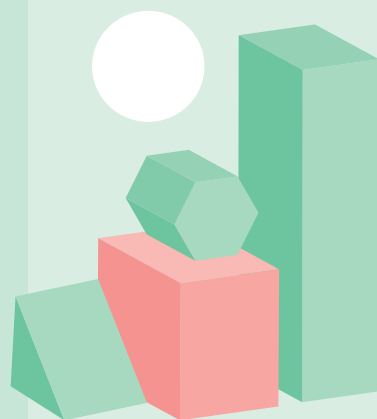


COLLECTION ENTREPRISE - LES ESSENTIELS

Le nouveau contrat d'apprentissage

Plus simple, plus flexible,
plus accessible



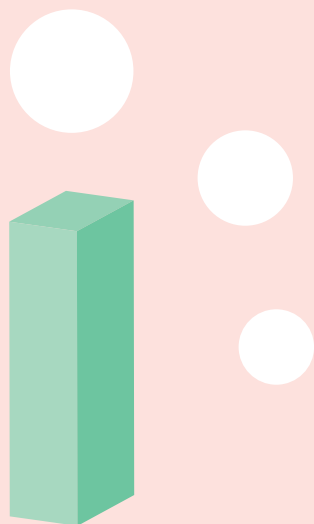
aFDas
DEMAIN SERA FORMATION

Le contrat d'apprentissage, une opportunité pour les employeurs

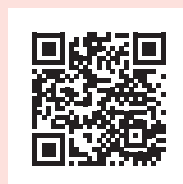
3 bonnes raisons de relever le défi de l'apprentissage :

- ① Un moyen d'anticiper ses besoins **en recrutement.**
- ② Un vecteur de transmission et **d'intégration.**
- ③ La fierté de contribuer par le compagnonnage et un tutorat adapté à l'emploi des **talents de demain.**

L'apprentissage est une modalité de collaboration et de formation qui permet de « travailler en apprenant et d'« apprendre en travaillant »! En tant qu'opérateur de compétences des **secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement,** l'Afdas est votre interlocuteur privilégié pour simplifier l'intégration de vos collaborateurs et assurer le financement de leur formation.



<https://afdas.com/collection-afdas.com> —>



Qu'est-ce que c'est ?

- ◆ C'est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qui lie :
 - **Un-e apprenti-e** âgé-e de 16 à 29 ans, et qui s'engage à préparer un titre* ou un diplôme*.
 - **Un employeur** en capacité de proposer un encadrement de l'apprenti.
 - **Un organisme de formation** : soit un CFA créé par convention régionale avant septembre 2019, soit un organisme de formation ayant ouvert une activité CFA depuis septembre 2019, soit un CFA interne à l'entreprise.

BON À SAVOIR

Le contrat d'apprentissage vise à préparer une seule certification.

Quels bénéfices ?

- ◆ **Adapter** et anticiper vos besoins en compétences.
- ◆ **Former** des salariés à vos métiers et les intégrer à la vie et à la culture de votre entreprise.
- ◆ **Financer** tout ou une partie du coût pédagogique et une possible aide aux frais annexes par l'Afdas.
- ◆ **Poursuivre** en contrat d'apprentissage le parcours de formation d'un apprenti.
- ◆ **Recruter** l'apprenti au terme du contrat.

Qu'est-ce qui a changé avec la Loi Avenir ?

- ◆ **Le dépôt simplifié** auprès d'un interlocuteur unique, l'Afdas.
- ◆ Un **financement de la formation** garanti par l'Afdas pour chaque apprenti.
- ◆ Des **conditions de rupture** assouplies en cas de désaccord.
- ◆ Une **garantie de maintien** dans la formation de l'apprenti en cas de rupture du contrat avec l'employeur (max 6 mois).
- ◆ Le **recul de l'âge d'entrée** en apprentissage à 29 ans révolus.
- ◆ Une **durée minimale du contrat** abaissée à 6 mois.
- ◆ L'opportunité pour l'apprenti d'effectuer une partie du **contrat à l'étranger**.
- ◆ **Une aide unique à l'embauche** d'un apprenti versus 4 aides auparavant, sous conditions.
- ◆ Une aide à l'embauche d'un **apprenti handicapé** pour les contrats de plus de 6 mois.
- ◆ La possibilité d'aménager le parcours de formation de l'apprenti en fonction de ses compétences.

* Voir le glossaire ci-après.

Statut et rémunération de l'apprenti

Au sein de votre organisation, les apprentis ont le statut de salarié et bénéficient :

- ◆ D'un salaire selon les modalités ci-dessous :

Année de formation	Apprenti de 16 à 17 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel
2 ^e année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel
3 ^e année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel

- ◆ Des dispositions du code du travail, de la convention collective dont relève votre entreprise et des usages qui y sont en vigueur, au même titre que tous les salariés de l'organisation (nombre de jours de congés payés, acquisition de droits à la formation dans le cadre du compte personnel de formation...).
- ◆ D'un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables (salaire maintenu) pour préparer leur examen, dans le mois qui précède celui-ci.

Aide unique à l'embauche

Les employeurs de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un titre ou un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac peuvent bénéficier de cette aide. Une fois le contrat enregistré et à partir de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle, le versement de l'aide est automatique. Elle est versée par l'Agence de services de paiement (ASP) qui adresse un avis de paiement consultable sur **SYLAé**.

(portail dédié aux employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP → <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>)

1^{re} année d'exécution du contrat d'apprentissage : **4 125 euros.**

2^e année d'exécution du contrat d'apprentissage : **2 000 euros.**

3^e année d'exécution du contrat d'apprentissage : **1 200 euros.**

→ Pour Guyane, Martinique, Guadeloupe et La Réunion : aide étendue aux entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent un apprenti engagé dans une formation de niveau 5 (BTS-brevet de technicien supérieur).

La vie du contrat

◆ Pièces nécessaires à l'instruction du dossier par l'Afdas adressées par l'entreprise:

- **Le Cerfa FA13** (téléchargeable sur le site internet de l'Afdas www.afdas.com/images/2-cerfa-contrat-d-apprentissage.pdf/view)
- Les **NIR*** de l'apprenti et du maître d'apprentissage
- Le **calendrier de formation** fourni par le CFA
- La **convention de formation** entre l'entreprise et le CFA qui stipule le NPEC*, et le cas échéant, les frais de 1^{er} équipement, les frais d'hébergement et de restauration, les frais liés à la mobilité internationale...
- Le cas échéant, la **convention tripartite** de réduction ou d'allongement de parcours

Délais d'acceptation de la prise en charge :

◆ **Dans un délai de 20 jours calendaires** après dépôt du contrat et des pièces, l'Afdas notifie à l'employeur, l'apprenti et le CFA sa décision.

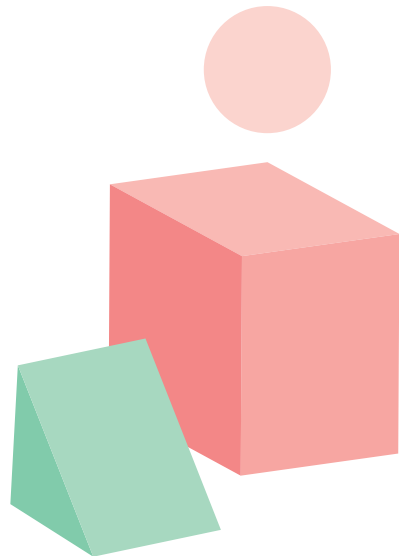
Modifications des termes du contrat :

◆ L'employeur et l'apprenti peuvent **chacun rompre unilatéralement le contrat dans un délai de 45 jours**, consécutifs ou non, de travail effectif en entreprise.

◆ Passé ce délai, les parties peuvent procéder à une **rupture anticipée du contrat**. L'apprenti peut néanmoins poursuivre sa formation en CFA qui sera prise en charge pendant 6 mois. La notification de rupture anticipée est à envoyer par mail à l'Afdas. (apprentissage@afdas.com)

◆ **En cas de changement de maître d'apprentissage**, de date de fin de contrat, du diplôme préparé, un avenant au contrat d'apprentissage devra être adressé à l'Afdas (apprentissage@afdas.com) (CERFA FA13).

◆ **En cas de changement de CFA**, l'employeur devra rédiger un avenant au contrat de travail et le transmettre à l'Afdas.



Les 5 étapes clés avec l'Afdas

Quand vous êtes adhérents de l'Afdas en tant qu'employeur, vous bénéficiez d'un double accompagnement : celui d'un-e conseiller-ère emploi/formation dans la phase amont du contrat ; celui d'un-e assistant-e formation pour le suivi administratif du contrat. **Un seul objectif : faciliter le recours à l'apprentissage et à son financement !**



NON À SAVOIR

Si vous recrutez un salarié en situation de handicap, vous pouvez bénéficier d'aides complémentaires grâce au soutien de l'Agefiph.

Les dispositifs directement financés par l'Afdas

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Avenir, l'opérateur de compétences (OPCO) intervient à 4 niveaux dans le financement du dispositif. Une vraie simplification !

Quels dispositifs financés ?	Quelles modalités ?	Qui reçoit le financement ?
Le coût par apprenti	<p>Financé par l'Opco à hauteur du niveau de prise en charge (NPEC) proposé par la branche et validé par France Compétences ou publié par décret.</p> <p>À défaut, le forfait d'amorçage défini par décret s'applique (cas des nouveaux diplômes ou titres n'ayant pas fait l'objet de la définition d'un NPEC).</p>	<p>Le CFA sur facture.</p> <p>Financement proratisé ou bonifié selon la durée du contrat au regard de la convention tripartite.</p>
Frais annexes	<p>—> Participation aux frais de restauration et d'hébergement de l'apprenti en formation.</p> <p>—> Participation aux frais de 1^{er} équipement de l'apprenti.</p> <p>—> Participation aux frais liés à la mobilité internationale de l'apprenti.</p> <p><i>Conditions de financement consultables sur le site www.adfas.com</i></p>	<p>Le CFA sur facture dès lors qu'il supporte les frais.</p>
La formation du maître d'apprentissage	<p>Financée par l'Opco à concurrence de 21 h max à un taux horaire de 15 euros.</p> <p>Montant fixé par le conseil d'administration de l'Afdas tous les ans.</p> <p><i>Conditions de financement consultables sur le site www.adfas.com</i></p>	<p>L'organisme de formation sur facture.</p>
L'aide à l'exercice de la fonction maître d'apprentissage	<p>Financée par l'Opco à concurrence de 12 mois et pour un maximum de 115€/mois.</p> <p>Montant fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'Afdas. Au 1^{er} janvier 2021 : forfait de 115€/mois pour les seules entreprises de moins de 50 salariés dans la limite de 12 mois.</p> <p><i>Conditions de financement consultables sur le site www.adfas.com</i></p>	<p>L'employeur sur facture accompagnée d'une attestation d'assiduité de l'apprenti fournie par le CFA.</p>

BON À SAVOIR

Les dirigeants bénévoles ayant la qualité d'employeur et le conjoint collaborateur de l'employeur peuvent assurer la fonction obligatoire de maître d'apprentissage. Un maître d'apprentissage ne peut suivre que 2 apprentis et un apprenti redoublant.

Le glossaire

les informations clés pour bien s'engager dans le nouveau contrat d'apprentissage !



<https://afdass.com/connaitre/contacts> →

La Loi « Avenir » :

la loi « Avenir » pour la **liberté de choisir son avenir professionnel** a été promulguée le 5 septembre 2018 (n° 2018-771). Elle a pour vocation de simplifier et de moderniser les dispositifs de formation professionnelle et l'apprentissage.

France Compétences :

C'est l'autorité de régulation de la formation et de l'apprentissage créée par la Loi Avenir. **Elle valide les niveaux de prise en charge des coûts par apprenti** en veillant à leur cohérence inter-branches. Elle garantit par un système de péréquation inter Opco le financement de la totalité des contrats au coût publié.

CPNEF :

Une **Commission Paritaire Nationale Emploi Formation** est une instance propre à chaque branche qui réunit employeurs et salariés. En matière d'apprentissage, elle propose à France Compétences des **niveaux de prise en charge** (NPEC) pour les titres professionnels et les diplômes utilisés par les employeurs de la branche.

Titres professionnels et diplômes :

Seuls les titres professionnels et les diplômes inscrits au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP), sous l'autorité de France Compétences, sont éligibles à l'apprentissage. Ils sont classés par niveaux selon une classification revue dans la Loi avenir. Seuls les certificats de qualification professionnels (CQP) ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'apprentissage. Ils sont en revanche éligibles au contrat de professionnalisation.

Attention : Les diplômes d'enseignement général ne sont pas éligibles à l'apprentissage.

NPEC :

Le **Niveau de Prise En Charge** du financement de la formation de l'apprenti est proposé par la branche à France Compétences. Une fois arrêté, il est dû par l'Opco au CFA, quel que soit le niveau de contribution de l'employeur à l'Afdas.

CUFPA :

La loi « Avenir » a instauré une **Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance**, regroupant la contribution à la formation professionnelle (0,55% ou 1% de la masse salariale brute, selon l'effectif de l'entreprise) et la taxe d'apprentissage (0,68% ou 0,44% en Alsace-Moselle). Les employeurs non assujettis à la taxe d'apprentissage bénéficient comme les autres employeurs du financement de leurs apprentis dans les mêmes conditions, et quel que soit leur niveau de contribution.

NIR :

Numéro d'inscription au répertoire ou numéro de sécurité sociale.

Le code du travail impose que le contrat d'apprentissage soit transmis à l'Afdas qui procède au dépôt (cf. article L.6224-1), en respect du RGPD. Pour ce dépôt, le recueil du NIR est obligatoire et prévu par l'arrêté du 5.12.2019 (JO du 10.01.2020).

Pour aller plus loin : contactez votre conseiller emploi/formation dans vos antennes régionales et consultez la rubrique apprentissage du site www.afdass.com